

## **Quelle est la hauteur réglementaire d'un garde-corps ou d'une barre d'appui ?**

Pour éviter une chute, vous devez installer une protection devant une fenêtre, une terrasse, une loggia, une galerie ou un balcon situés en étage d'un bâtiment d'habitation.

Ce dispositif de sécurité peut être un garde-corps ou une barre d'appui devant une fenêtre. Il doit avoir une hauteur réglementaire minimale.

Aux étages d'un bâtiment, un dispositif de protection contre les chutes est obligatoire si la partie basse d'une fenêtre est à moins de 90 cm de hauteur par rapport au sol.

Vous devez installer une barre d'appui à une hauteur minimum d'1 mètre mesurée à partir du sol, sauf si la fenêtre s'ouvre sur un balcon, une terrasse ou une galerie.

L'ajout d'un élément de protection (barreau, panneau ...) peut être nécessaire pour remplir l'espace vide entre la barre d'appui et le bas de la fenêtre.

Vous n'avez pas de dispositif de protection à installer.

À l'étage d'un bâtiment, un garde-corps doit être installé autour d'un balcon, d'une terrasse, d'une galerie ou d'une loggia.

La hauteur minimale du garde-corps dépend de son épaisseur.

Vous devez installer un garde-corps d'une hauteur minimum d'1 m à partir du sol.

### **Exemple**

Votre balcon est entouré d'une barrière de 10 cm d'épaisseur. Cette barrière doit mesurer au moins 1 m de haut par rapport au sol du balcon.

Vous devez installer un garde-corps d'une hauteur minimum de 80 cm à partir du sol.

### **Exemple**

Votre balcon est entouré d'un muret de plus de 50 cm d'épaisseur. Ce muret doit mesurer au moins 80 cm de haut par rapport au sol du balcon.

### **Autorisations d'urbanisme**

#### **Questions – Réponses**

- [Quelles sont les règles pour construire une clôture ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

#### **Et aussi...**

- [Vie pratique en logement individuel \(maison\)](#)
- [Droits des copropriétaires](#)
- [Autorisations d'urbanisme](#)

#### **Où s'informer ?**

- [Agence départementale pour l'information sur le logement \(Adil\)](#)

### **Comment faire si...**

J'achète un logement

#### **Textes de référence**

- [Code de la construction et de l'habitation : article R134-59](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00